



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Unité départementale de la Gironde

Réf. : CM-UT33-EI-16-169

S3IC : 52-5442

Affaire suivie par : Cédric MONTASSIER

Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : cedric.montassier@developpement-durable.gouv.fr

Objet : DAE déposé le 11/02/2013 et complété le 27/07/2015

Bordeaux, le

17 MARS 2016

Établissement concerné :

**ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICE
1bis rue Jean SABOURAIN
33440 SAINT LOUIS DE MONTFERRAND**

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

Par bordereau du 27 juillet 2015, M. le Préfet de la Gironde a transmis à la DREAL, pour avis, la demande de la Société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES relative à une régularisation administrative de ses installations situées 1bis rue Jean Sabourain à SAINT LOUIS DE MONTFERRAND (33440). Ce dossier comporte notamment une étude d'impact et une étude de danger et a été reconnu formellement recevable par rapport de l'inspection des installations classées le 24 août 2015.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement, compte tenu de la demande et au vu du dossier de l'enquête publique ainsi que des avis des services, transmis à l'inspection des installations classées le 19 février 2016.

1 – OBJET DE LA DEMANDE

1.1 – Nature et Volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau figurant à la page suivante.

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2714	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p>Stockage maximum de 17 000 m³ de pneumatiques (usagés et broyats)</p>	A
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720,2760,2771,2780,2781 et 2782.</p> <p>1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j :</p> <p>-pour le tri, cisailage, découpage de pneumatiques usagés</p>	176 t/j	A
3532	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <p>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</p>	176 t/j	A

Régime : A (autorisation)

1.2 – Description de l'établissement

La société AES (Alcyon Environnement Services) est spécialisée dans la collecte, le tri et le traitement par cisailage de pneumatiques usagés en vue de leur valorisation énergétique. La société AES est actuellement autorisée à stocker 10 000 m³ de pneus usagés sur son site de Saint Louis de Montferrand qui est implanté en zone industrielle.

L'exploitation est réalisée du lundi au vendredi de 7h jusqu'à 19h.

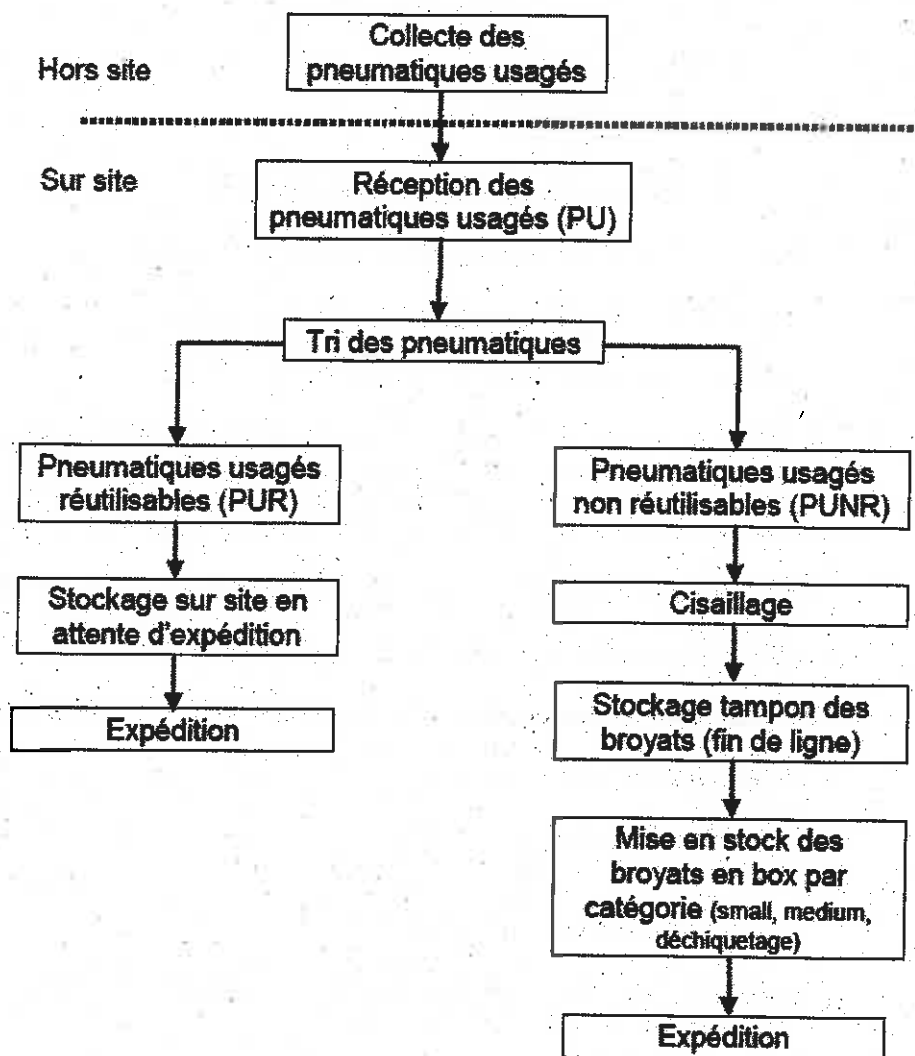
La société AES envisage d'augmenter le volume de pneus traités et stockés sur site. Le volume de pneus stocké sera porté à 17 000 m³. La capacité journalière maximale de cisailage (traitement) sera de 176 tonnes.

1.3 – Gestion des déchets

Seuls des déchets de pneumatiques et de caoutchouc (exemple : bande transporteuse) sont autorisés sur le site.

A leur arrivée sur le site, tous les déchets sont pesés et identifiés.

Le processus de réception, de tri et de traitement des pneus usagés est explicité dans le synoptique ci-après.



Les broyats de pneus ou de caoutchouc sont expédiés vers des installations de valorisation (cimenterie par exemple) en France ou à l'étranger.

2 - PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1 - Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 05 octobre 2015 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier d'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que :

- L'étude d'impact qui s'appuie sur des annexes techniques consignnant les résultats des études particulières effectuées dans le cadre de la réalisation du projet et de différents rapports déjà réalisés, présente un caractère complet et précis,
- Les enjeux de territoire et les impacts associés à ce projet ont été correctement identifiés et pris en compte.

2.2 - Enquête publique

L'enquête publique relative à ce dossier a été prescrite par arrêté préfectoral du 22 octobre 2015. Elle a eu lieu du 16 novembre 2015 au 16 décembre 2015 inclus, sur les communes de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND, AMBARÈS ET LAGRAVE, SAINT VINCENT DE PAUL, AMBÈS, BASSENS, LUDON MÉDOC, PAREMPUYRE et BLANQUEFORT.

Elle a porté sur la demande de la société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES relative à la régularisation administrative de ses activités.

Aucune observation n'a été consignée dans le registre d'enquête.

2.3 – Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a, dans ses conclusions du 17 janvier 2016, émis un avis favorable à la demande du pétitionnaire.

2.4 – Avis des services municipaux concernés

SAINT LOUIS DE MONTFERRAND - séance du 07 décembre 2015 : avis favorable

AMBARES ET LAGRAVE – Séance du 14 décembre 2015: avis favorable sous réserve de mettre en place une surveillance de transfert d'éventuelles pollutions à la Garonne et de prévoir une analyse de l'impact sanitaire des broyats en cas d'inondation.

AMBÈS – Séance du 21 décembre 2015 : avis défavorable considérant qu'aucun système de surveillance de transfert d'éventuelles pollutions à la Garonne n'est mis en place, considérant qu'aucune analyse de l'impact sanitaire des broyats en cas d'inondation n'a été réalisée et considérant que le site se situe en zone rouge rayé bleu du PPRI de la presqu'île d'AMBES.

SAINT VINCENT DE PAUL – séance du 03 décembre 2015: avis favorable

BASSENS – Séance du 15 décembre 2015: avis favorable

LUDON MÉDOC – pas d'avis

PAREMPUYRE – pas d'avis

BLANQUEFORT – pas d'avis

2.5 – Avis des services consultés

Institut national des appellations d'origine – Avis du 10 novembre 2015

Ce service n'a pas d'observation à formuler.

Direction Régionale des affaires culturelles d'Aquitaine – Avis du 26 octobre 2015

Ce service n'a pas d'observation à formuler.

Service d'incendie et de secours de la Gironde – Avis du 27 novembre 2015

Ce service a émis les remarques suivantes :

- les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence,
- les voies en culs de sac de plus de 60 mètres doivent permettre le retournement et le croisement des engins,
- l'accès du site aux services de secours doit être garanti en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables,
- la vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales, si elle est motorisée, doit être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours,
- les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles,
- les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup-de-poing » doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

Réponses apportées par l'exploitant à l'avis du SDIS du 27/11/2015 :

L'exploitant a, par courrier du 11/02/2016, apporté les éléments de réponse suivants :

- Implantation d'un portail sur la zone Ouest du site,
- les voies de desserte sont régulièrement entretenues et maintenues libres,
- le portail d'entrée et le portail de la zone ouest sont équipés d'une clef compatible avec les dispositifs des services de secours,
- les commandes des dispositifs d'obturation seront signalées et accessibles,
- un dispositif d'arrêt d'urgence sera mis en place afin d'obtenir une coupure généralisée sur le site.

Ces éléments ont été repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint en annexe.

3 – IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX et DANGERS, ET MESURES COMPENSATOIRES

3.1 – L'eau

L'eau est utilisée uniquement pour :

- le lavage des camions,
- la vaporisation d'eau sur les couteaux de cisailage pour humidification,
- l'entretien du site.

L'eau provient uniquement du réseau public AEP et d'un forage présent sur le site.

La mise en place d'un système de disconnexion afin d'isoler les réseaux a été prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Les effluents produits sur le site sont :

- eaux vannes issues des sanitaires,
- eaux de lavages générées lors du nettoyage des véhicules,
- eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur les sols (susceptibles ou non d'être polluées).

Les eaux pluviales de ruissellement des toitures sont directement renvoyées au milieu naturel sans traitement particulier.

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries et des aires de stockage et les eaux usées des aires de lavage sont recueillies puis transitent via des débourbeurs-déhuileurs avant rejet au milieu naturel (fossé longeant le site puis la Garonne).

Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau communal de collecte des eaux usées sanitaires.

Les valeurs limites de rejets, fixées dans le projet de prescriptions ci-joint, tiennent compte des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

Paramètre	Concentration moyenne (mg/l)
DBO5	100
MES	100
DCO	300
Azote Global	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures Totaux	10
Composés organo-halogénés (AOX)	1 mg/l si rejet > 30 g/j
Indice phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
cyanures	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
cuivre et composés(en Cu)	0,5 mg/l (2) si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et composés(en Cr)	0,5 mg/l (2) si le rejet dépasse 5 g/j
nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l (2) si le rejet dépasse 5 g/j
zinc et composés (en Zn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
étain et composés (en Sn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	5 mg/l (2) si le rejet dépasse 20 g/j

Une mesure annuelle sur les rejets en sortie des séparateurs hydrocarbure sera réalisée.

Toutes ces mesures ont été prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Par ailleurs, l'exploitant mettra en place un programme de surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'activité industrielle dans les conditions suivantes, a minima :

- substances concernées : Nonylphénol, Anthracène, Naphtalène, Pentachlorophénol, Tributylphosphate,
- périodicité : 2 mesures réalisées sur deux mois consécutifs,
- durée du prélèvement : prélèvement ponctuel représentatif de la bâchée, a minima 2 heures,
- pour le prélèvement des échantillons et l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Toutes ces mesures ont été prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

3.2 – Le bruit

Le bruit est lié à l'exploitation du site (cisailage des pneumatiques, camions, engins de chargement et déchargement, etc.).

Une campagne de mesure du niveau sonore a été effectuée sur le site en juin 2015. Elle montre que les valeurs d'émergence et que les niveaux de bruit en limite de propriété sont respectés.

Les mesures suivantes ont été prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint en annexe :

- implantation d'un merlon d'une hauteur de 2 mètres en limite Nord et Ouest du site (existant depuis l'origine du site),
- présence de parois d'atténuation phonique autour des installations les plus bruyantes,
- installation du groupe hydraulique dans un local insonorisé,
- équipement des engins de manutention d'avertisseurs sonores de type « cri du lynx »,
- la réception de pneumatiques et l'expédition des broyats sont réalisées de 8h à 18h, uniquement les jours ouvrés.

Une nouvelle mesure des émissions sonores, dans un délai de 6 mois, a été prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

3.3 – Les déchets

Tous les déchets (autre que les pneus) produits par l'activité du site sont expédiés dans des installations dûment autorisées.

3.4 – Les risques sanitaires (prolifération des moustiques)

Bien que ne réalisant pas d'importation de pneumatiques provenant de pays infestés par la dengue ou le chikungunya, l'exploitant a mis en place des mesures pour lutter contre la prolifération des moustiques :

- la majorité des pneus VL sont stockés en bennes fermées,
- les pneus qui ne seraient pas stockés en bennes fermées seront traités dans un délai maximal de 3 jours ouvrés après leur ramassage (soit inférieur à la durée d'émergence du moustique),
- les pneus provenant de site orphelin font l'objet d'un pré-broyage sur le site d'origine. Les pneus arrivant sur le site de SAINT LOUIS DE MONTEFRAND sont déchiquetés et ne présentent donc pas de conditions favorables à l'émergence des moustiques.

Toutes ces mesures ont été prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

3.5 – Le risque inondation

En cas d'inondation, les broyats de pneumatiques ne sont pas susceptibles de flotter et sont considérés comme des déchets non dangereux. L'impact sanitaire en cas d'inondation serait très limité.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué être concerné par le PPRI Presqu'île d'Ambès. L'exploitant a mis en place les dispositions suivantes :

- Le stockage des pneus et des broyats de pneus est réalisé de telle sorte qu'il ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux,
- La longueur des murs coupe-feu mis en place au niveau des parcelles 72 et 73 conformément à l'article 7.3.2 du présent arrêté est limitée à 80 m, et dans le sens d'écoulement des eaux,
- une procédure d'alerte de crue en fonction des différents niveaux d'alerte a été mise en place,
- une procédure décrivant l'organisation de l'établissement en cas d'inondation a été mise en place.

Toutes ces mesures ont été prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

3.6 – Le risque accidentel

L'exploitant a modélisé les scénarios d'incendie des stocks de pneus présents sur le site :

- Incendie des bennes pleines ouvertes contenant des pneumatiques,
- Incendie des stocks de pneus en attente de broyage ou cisailage,
- Incendie des stocks de broyats de pneus présents dans les box,
- Incendie des installations de broyage et de cisailage.

Les zones d'effet des seuils de 5 kW/m² (seuil des effets létaux) et de 8 kW/m² (seuil des effets létaux significatifs) ne sortent pas des limites de propriété. Seuls les effets irréversibles (3 kW/m²) sortent légèrement des limites de propriété dans les parties Est et Nord Est au niveau des parcelles 72 et 73. Cependant, aucun bâti tiers n'est touché par les zones d'effets.

Un mur de parpaing a été implanté en limite de propriété Est derrière les stockages de broyats de pneumatiques.

Les stockages de déchets seront réalisés conformément au plan présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Par ailleurs, l'exploitant dispose des moyens de prévention et de protection suivants :

- détection incendie sur l'ensemble du site,
- protection foudre dans les bâtiments de stockage des déchets et des installations de traitement,
- présence d'extincteurs et de RIA,
- présence de deux réserves incendie d'un volume total de 1000 m³,
- installation de désenfumage dans l'ensemble des bâtiments à risque,
- présence de 3 accès aménagés pour le SDIS.

Enfin les eaux d'extinction incendie seront recueillies puis traitées avant tout rejet au milieu naturel, via la mise en place de trottoirs autour du site permettant de mettre en rétention l'ensemble du site.

Toutes ces mesures ont été prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

4 – DIRECTIVE IED (Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles)

Le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 a transposé les dispositions du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

La société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES a indiqué être concernée par la directive IED au titre des activités classées sous les rubriques « 3000 » suivantes :

- Rubrique 3532: Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération

La société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES a indiqué que la rubrique « 3000 » principale est la rubrique 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF Waste Traitement (WT).

Ainsi, conformément à l'article R.515-59 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis avec son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, un dossier comparant le fonctionnement de son

installation avec les meilleures techniques disponibles issues du BREF Waste Traitement (décembre 2006) valant conclusion sur les meilleures techniques disponibles (cf. article R.515-64 du code de l'environnement).

L'exploitant a mis en œuvre les différentes dispositions applicables, notamment en ce qui concerne les enjeux suivants :

- mise en place d'un système de management de l'environnement
- prévention de la contamination des eaux pluviales par lessivage de déchets,
- prévention des rejets de poussières dans l'air ou les eaux,
- maîtrise de l'impact sonore de l'activité de cisailage,
- maîtrise du risque d'incendie de déchets combustibles,
- admission dans l'établissement des seuls déchets admissibles (procédure d'acceptation préalable),
- expédition des déchets vers des filières de valorisation ou -à défaut- d'élimination adaptées,
- formation du personnel pour s'assurer de la qualité des déchets entrants.

Toutes ces dispositions ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint en annexe.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de base conformément à l'article R.515-82 du code de l'environnement. Au regard des produits stockés et utilisés sur le site et conformément au guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base (version 2.2 d'octobre 2014), l'exploitant a conclu qu'il n'y avait pas lieu de réaliser de rapport de base. L'inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce positionnement de l'exploitant.

Enfin, et conformément à l'article R515-70 du code de l'environnement, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique « 3000 » principale précitée (rubrique 3532 – document BREF Waste Traitement (WT)) :

- les conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement sont réexaminées et au besoin, réactualisées pour assurer notamment la mise en conformité avec les articles R.515-61 (situation administrative) et R.515-67 (application des niveaux d'émission associés aux MTD) du code de l'environnement,
- l'établissement doit respecter les conditions d'autorisation actualisées au plus tard à l'échéance du délai de quatre ans.

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement, l'exploitant adressera au Préfet, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles du Bref Traitement de déchets (WT), un dossier de réexamen dont le contenu est défini aux articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

L'ensemble des prescriptions relatives à l'évolution de la situation administrative de l'établissement et au réexamen des conditions d'autorisation a été introduit dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire présenté en pièce jointe.

Pour information, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles devraient être publiées en 2018 pour remise d'un dossier en 2019.

6 – AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés aux articles R. 512-2, R. 512-3 et R. 512-4 du titre 1er du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- que l'enquête publique n'a pas présenté d'opposition à ce dossier ;
- que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ;
- que l'enquête administrative n'a pas présenté d'opposition au dossier ;

- que les mesures proposées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que les dispositions envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients, pour préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

- que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été transmis au pétitionnaire et que ces remarques ont été prises en compte ;

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de la Gironde de considérer favorablement la demande de la société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES visant à augmenter ses capacités d'incinération.

Par conséquent, en application de l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement l'Inspection des Installations Classées, soumet à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,

Copie à : -
PJ : projet d'APAUTO


Cédric MONTASSIER

